



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 février 2018

Résolution 2400 (2018)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8177^e séance,
le 8 février 2018**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et déclarations concernant le Soudan, en particulier les résolutions [1591 \(2005\)](#), [1651 \(2005\)](#), [1665 \(2006\)](#), [1672 \(2006\)](#), [1713 \(2006\)](#), [1779 \(2007\)](#), [1841 \(2008\)](#), et [1891 \(2009\)](#), [1945 \(2010\)](#), [1982 \(2011\)](#), [2035 \(2012\)](#), [2091 \(2013\)](#), [2138 \(2014\)](#), [2200 \(2015\)](#), [2265 \(2016\)](#) et [2340 \(2017\)](#),

Considérant que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Rappelant le rapport final du Groupe d'experts sur le Soudan ([S/2017/1125](#)),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Rappelle* les mesures imposées par les paragraphes 7 et 8 de la résolution [1556 \(2004\)](#), tels que modifiés par le paragraphe 7 de la résolution [1591 \(2005\)](#), et le paragraphe 4 de la résolution [2035 \(2012\)](#), ainsi que les critères d'inscription sur la liste et les mesures imposées aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 3 de la résolution [1591 \(2005\)](#), tel que modifié par le paragraphe 3 de la résolution [2035 \(2012\)](#), et *réaffirme* les dispositions des alinéas f) et g) du paragraphe 3 de la résolution [1591 \(2005\)](#), le paragraphe 9 de la résolution [1556 \(2004\)](#) et le paragraphe 4 de la résolution [2035 \(2012\)](#) ;

2. *Décide* de proroger jusqu'au 12 mars 2019 le mandat du Groupe d'experts initialement constitué en application de la résolution [1591 \(2005\)](#), qu'il a déjà prorogé par ses résolutions [1779 \(2007\)](#), [1841 \(2008\)](#), [1945 \(2010\)](#), [2035 \(2012\)](#), [2138 \(2014\)](#), [2200 \(2015\)](#), [2265 \(2016\)](#) et [2340 \(2017\)](#), *réaffirme* le mandat du Groupe d'experts tel qu'il a été établi dans ses résolutions [1591 \(2005\)](#), [1779 \(2007\)](#), [1841 \(2008\)](#), [1945 \(2010\)](#), [2035 \(2012\)](#), [2138 \(2014\)](#), [2200 \(2015\)](#), [2265 \(2016\)](#) et [2340 \(2017\)](#) et *prie* le Groupe d'experts de soumettre au Comité créé par la résolution [1591 \(2005\)](#) concernant le Soudan (« le Comité ») un rapport d'activité, le 12 août 2018 au plus tard, et de lui présenter, après concertation avec le Comité et au plus tard le 12 janvier 2019, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations, et *prie également* le Groupe d'experts de soumettre tous les trois mois au Comité un rapport actualisé sur ses activités, notamment ses déplacements, et de rendre compte de l'application des dispositions du paragraphe 10 de la résolution [1945 \(2010\)](#) et de leur efficacité, et *affirme* son intention de revoir ce mandat au plus tard le 12 février 2019 et de le proroger s'il y a lieu ;



3. *Affirme* son intention d'examiner régulièrement les mesures concernant le Darfour, telles qu'elles ont été rappelées au paragraphe 1, compte tenu de l'évolution de la situation sur le terrain, en prenant note du dernier rapport du Président du Comité et de ses recommandations, et à la lumière du prochain rapport d'activité que doit soumettre le Groupe d'experts au plus tard le 12 août 2018, et du rapport final qu'il soumettra au plus tard le 12 janvier 2019, et en tenant compte de ses résolutions pertinentes ;

4. *Décide* de rester saisi de la question.
